



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49 :

Sommaire :

I Eléments de contexte

II. Les sections de fonctionnement et d'investissement

III. Niveau d'endettement de la collectivité

IV. Taxes / redevances de l'agence de l'Eau

Annexe : extrait du CGCT

Le budget annexe assainissement 2025 a été ouvert pour permettre la transition avec le transfert de compétence de l'assainissement non collectif à la Communauté de Communes Terres de Saône en date du 17 janvier 2025.

N'ayant plus la compétence pour, ce budget annexe a été dissous par délibération du conseil municipal au 31 décembre 2025.

Les résultats d'exercice seront intégrés au budget principal de la commune pour l'exercice 2026.

I. Eléments de contexte

Le Budget de l'assainissement correspond aux dépenses et aux recettes du service communal de l'assainissement collectif.

Principaux ratios :

Données Socio-démographiques	commune
Population Légale 2025	324
Nbre d'habitations	189
Nbre Résidences principales	163

II. LES SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 GENERALITE DES DEUX SECTIONS :

FONCTIONNEMENT		Par hab.
DEPENSES	2 441.38	7.54
RECETTES	307.00	0.95
RESULTAT 2025	-2 134.38	-6.67
EXCEDENT 2024	28 547.57	88.11
RESULTAT EXCEDENT DE CLOTURE	26 413.19	81.52
INVESTISSEMENT		Par hab.
DEPENSES	307.00	0.95
RECETTES	14 398.30	44.44
RESULTAT 2025	14 091.30	43.49
deficit 2024	-11 648.90	-35.95
RESULTAT EXCEDENT DE CLOTURE	2 442.40	7.54

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

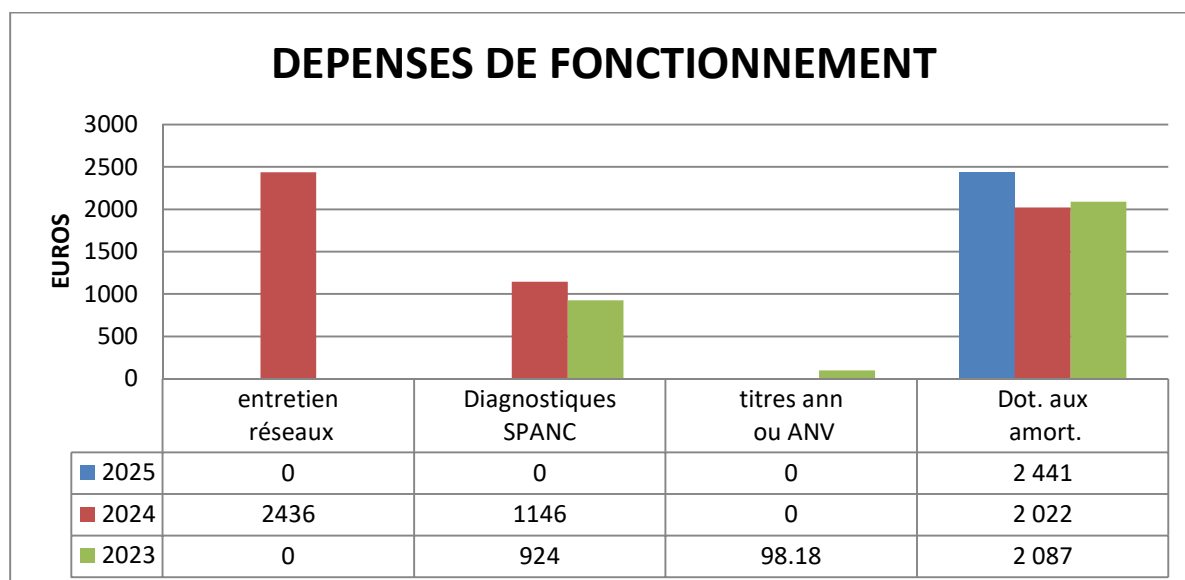
Vu le transfert de compétence, ce budget ne contient que les jeux d'écritures comptables et petites régularisations :

RECETTES de fonctionnement 2025 : 307 € 2024 : 574.58 €

Les recettes correspondent à l'amortissement des subventions perçues pour réaliser le schéma directeur d'assainissement en 2017

DEPENSES de fonctionnement 2025 : 2 441.38 € 2024 : 3 109.18 €

Les dépenses de fonctionnement correspondent à l'amortissement des travaux réalisés, et 0.38 € de frais de bancaire.



SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES d'investissement 2025 : 14 398.30 € 2024 6 512.04 €

Les recettes de la section d'investissement correspondent aux amortissements des études et travaux réalisés, à la récupération des frais de TVA des travaux réalisés en N-2.

L'enveloppe 1068 correspond à l'excédent de fonctionnement qui est capitalisé en investissement pour équilibrer le déficit N-1 de cette section.

	2025	2024	2023	2022
FCTVA	308.40	4 489.96	0	0
opérations d'ordre	2 441	2 022.08	2087	1501
autres réserves 1068	11 648.90	0	0	7 098.72
Emprunts et dettes	0	0	0	0
Opération Patrimoniale	0	0		1 880
RECETTES DE L'EXERCICE	14 398.30	6 512.04	0 €	7 098.72 €
excédent reporté N-1	0	3 102.90 €	1 322.90 €	20 401.28 €

DEPENSES D'investissement 2025 : 307 € 2024 : 21 263.84 €

Les dépenses d'investissement correspondent à l'amortissement des subventions obtenues pour la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement, aux études de mise en conformité de l'assainissement des bâtiments communaux (Mairie - Salle des fêtes-logements communaux

	2025	2024	2023	2022
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	307 €	21 263.84 €	307 €	29 558.10 €
Dont frais études recherches	0 €	0 €	0 €	0 €
Dont Travaux/ Matériel /Equipement	0 €	20 956.84 €	0 €	27 371.10 €
dont dépenses d'ordres entre sections	307 €	307 €	307 €	307 €
Dont opération patrimoniales	0 €	0 €	0 €	1 880 €

III. Niveau d'endettement de la collectivité

Aucun emprunt contracté pour le service de l'assainissement.

IV. Taxe d'assainissement :

- SPANC : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Tarifs en vigueur jusqu'au 17 janvier 2025 après cette date la compétence assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de Communes Terres de Saône.

Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif selon délibération du 13 septembre 2019

Détail des recettes	Depuis 2020	
Contrôle de conception et d'implantation :	130 €	
Contrôle de conformité des travaux :	130 €	
1 ^{er} contrôle des installations 1 ^{er} diagnostic /vente :	130 €	si opération groupée prise en charge par la commune
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et d'entretien (4 ans)	130 €	

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Baulay, le 10 mars 2026

Le Maire
Frédéric GERARD



Annexes

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.